MUNICIPALITÉ
DE WENTWORTH-NORD

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-498-13

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. Objet du projet

À la suite de la consultation écrite qui s'est tenue du 23 février au 11 mars 2022 et la consultation publique supplémentaire qui s'est déroulée par visioconférence le 3 mars 2022, le Conseil municipal a adopté par sa résolution numéro 2022-03-2169, lors de sa séance du 16 mars 2022, le second projet de règlement numéro 2017-498-13, amendant le Règlement de zonage numéro 2017-498, visant à modifier les dispositions relatives aux quais, aux abris forestiers et aux refuges à titre de constructions et bâtiments accessoires.

Ce règlement vise également à ajouter des définitions en ce qui concerne l'interprétation des règlements, modifier certaines dispositions problématiques et coquilles observées dans le règlement et de prévoir des dispositions pour la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis.

2. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, afin qu'elles soient soumises à l'approbation des personnes intéressées habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une demande d'approbation référendaire peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et être produite relativement aux dispositions suivantes :

- Article 13 : Autoriser qu'un abri forestier puisse être autorisé sans bâtiment principal. Prévoir qu'un abri forestier soit implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne de propriété avant ou de la voie publique.
- Article 14 : Autoriser les quais publics dans le cas où l'usage principal desservi appartient au groupe d'usage Public ou aux usages de la classe 1 du groupe Récréatif. Autoriser les quais commerciaux uniquement aux usages des classes 4, 5 et 6 du groupe Commerce et 2, 3 et 4 du groupe Récréatif.
- Article 17 : Autoriser un seul refuge par superficie de 250 000 m^2 au lieu de 1 km^2 de territoire (1 000 000 m^2) ;
- Article 18 : Ne plus prévoir de distance minimale entre les réservoirs et bonbonnes et un bâtiment principal ;
- Article 22 : Prévoir une hauteur maximale de 1,2 mètre pour l'entreposage extérieur de bois de chauffage (entreposage complémentaire à l'habitation) ;
- Article 23 : Prévoir des dispositions spécifiques à la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ;

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau au bureau de l'Hôtel de Ville, au 3488, route Principale à Wentworth-Nord J0T 1Y0, au plus tard le 19 avril 2022 (huit jours après la publication de cet avis) ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

Est une personne intéressée :

MUNICIPALITÉ
DE WENTWORTH-NORD

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mars 2022 (date d'adoption du second projet) :

   - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
   - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mars 2022 (date d'adoption du second projet) :

   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mars 2022 (date d'adoption du second projet) :

   - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 16 mars 2022 (date d'adoption du second projet), est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet de règlement numéro 2017-498-13 qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum sera réputée comme ayant été approuvée par les personnes habiles à voter et pourra être incluse dans un règlement qui entrera en vigueur conformément à la Loi.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 2017-498-13 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de Ville, au 3488, route Principale à Wentworth-Nord (Québec) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 30 ou sur le site web de la Municipalité.

Donné à Wentworth-Nord, ce 11e jour d'avril 2021.

Sylvain Michaudville
Directeur général et secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ
DE WENTWORTH-NORD

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché trois copies aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 17h00, ce 11e jour d'avril 2021.

Sylvain Michaudville
Directeur général et secrétaire-trésorier